

**Instaurant un stationnement unilatéral alterné
Allée Beauvallon.**

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R411-8, R411-2525 ;

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Allée Beauvallon, voie en sens unique, le stationnement des véhicules de toute nature, ne sera autorisé que d'un seul côté de la chaussée, alternativement :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement sera autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement sera autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la voie,

Le changement de côté s'opérera le dernier jour de chacune des deux périodes entre 21h00 et 8h00 le lendemain matin.

Le stationnement sur le trottoir sera interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire.

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) Signalisation verticale : panneau B6B2 : 1.
- b) Signalisation horizontale : aucun.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 14 mars 2019
Le Maire,
Frédéric NION

